



22 juin 2020

Rapport complémentaire à l'intention de la CSEC-N concernant la révision de la loi sur le cinéma

Réglementations relatives à l'encouragement du
cinéma pour les diffuseurs de programmes de
télévision et les fournisseurs de films en ligne :
comparaison Suisse / Europe

Table des matières

1	Point de la situation.....	3
2	Obligations d'investir et autres obligations dans le domaine de la télévision et des services en ligne.....	3
2.1	Situation en Europe.....	3
	A. Réglementations et obligations relatives aux services en ligne en Europe.....	3
	B. Réglementations et obligations relatives aux diffuseurs de programmes de télévision en Europe.....	8
	C. La solution suisse en comparaison européenne.....	10
2.2	Répercussions sur le paysage télévisuel suisse.....	10
	A. Situation actuelle.....	10
	B. Répercussions sur les diffuseurs régionaux et régionaux-linguistiques.....	11
	C. Quels seraient les diffuseurs désormais concernés ?.....	12
2.3	Répercussions sur les plateformes en ligne en Suisse et à l'étranger.....	12
	A. Situation actuelle.....	12
	B. Aperçu des plateformes en ligne.....	13
	C. Quelles seraient les plateformes concernées ?.....	13
3	Conclusions.....	14
4	Annexes.....	15

1 Point de la situation

La législation suisse oblige actuellement les diffuseurs de programmes de télévision nationaux ou de programmes destinés aux régions linguistiques à investir 4 % de leurs recettes brutes dans le cinéma suisse (art. 7, al. 2, LRTV) et à réserver une part de 50 % de leur temps d'émission à des œuvres suisses ou européennes (art. 7, al. 1, let. a, LRTV).

Dans le cadre du message culture 2021-2024, le Conseil fédéral propose certaines modifications de la loi sur le cinéma. Ces modifications prévoient qu'outre les diffuseurs de programmes de télévision (qui incluent déjà les fenêtres publicitaires des chaînes étrangères), les fournisseurs de films en ligne soient désormais tenus d'affecter une partie (4 %) de leurs recettes réalisées en Suisse à la création cinématographique suisse indépendante (art. 24b, projet de loi sur le cinéma, P-LCin).

En outre, le projet de loi propose (art. 24a P-LCin) d'étendre aux fournisseurs de films en ligne le quota minimum de 50 % d'œuvres suisses ou européennes déjà exigé des diffuseurs de programmes de télévision dans la LRTV. Pour les services en ligne, le projet prévoit cependant d'abaisser ce quota minimum à 30 %, ce qui correspond à l'exigence minimale de la directive européenne sur les services de médias audiovisuels (SMA).

Le présent rapport complémentaire vise à répondre aux questions posées par les conseillers nationaux Kutter et Aebischer lors de la séance de la CSEC-N du 25 mai dernier.

Ce rapport se base, pour l'essentiel, sur un rapport publié en 2019 par l'Observatoire européen de l'audiovisuel du Conseil de l'Europe, qui fait une synthèse de la législation en vigueur dans tous les Etats membres de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe, dont la Suisse. Des informations complémentaires relatives aux derniers développements de l'année en cours ont été réunies par l'association européenne des services d'encouragement du cinéma, dont la Suisse est membre, et mises à la disposition de l'OFC à la fin mai 2020¹.

L'OFC a établi un aperçu des fournisseurs de films en ligne qui pourraient être soumis aux nouvelles dispositions proposées, en s'appuyant sur l'obligation d'annoncer en vigueur depuis 2017 pour ces fournisseurs. Les données concernant les diffuseurs de programmes de télévision proviennent de l'Office fédéral de la communication (OFCOM).

2 Obligations d'investir et autres obligations dans le domaine de la télévision et des services en ligne

2.1 Situation en Europe

A. Réglementations et obligations relatives aux services en ligne en Europe

Les graphiques qui suivent donnent un aperçu des réglementations et des obligations en vigueur en 2019 pour les fournisseurs de films en ligne concernant la place à réserver à la

1 Mapping of national rules for the promotion of European works in Europe. European Audiovisual Observatory, Strasbourg, 2019, ISBN 978-92-871-8934-9. Disponible à l'adresse : https://www.obs.coe.int/en/web/observatoire/home/-/asset_publisher/9iKCxBYqiO6S/content/mapping-of-national-rules-for-the-promotion-of-european-works-in-europe

production cinématographique européenne.

Ces dispositions concernent trois domaines traités dans le projet de modification de la loi sur le cinéma :

- les quotas minima pour les œuvres européennes (art. 24a P-LCin),
- la mise en valeur (promotion) des films européens (art. 24a P-LCin),
- les obligations d'investir dans la production cinématographique ou de payer une taxe de remplacement (art. 24b P-LCin).

Quotas minima pour les œuvres européennes

La directive SMA de l'UE², adoptée en novembre 2018, demande à tous les Etats membres de l'UE d'obliger, dès l'expiration du délai de mise en œuvre (fin septembre 2020), les fournisseurs de films en ligne à inscrire au minimum 30 % d'œuvres européennes à leur catalogue de films. Dans certains pays, les quotas sont actuellement plus bas, mais ils devront être relevés à 30 % d'ici à la fin septembre 2020. Le projet de modification de la loi suisse sur le cinéma s'aligne sur cette exigence minimale de 30 %. Dans la plupart des pays, le calcul des quotas se base sur le nombre de titres proposés.

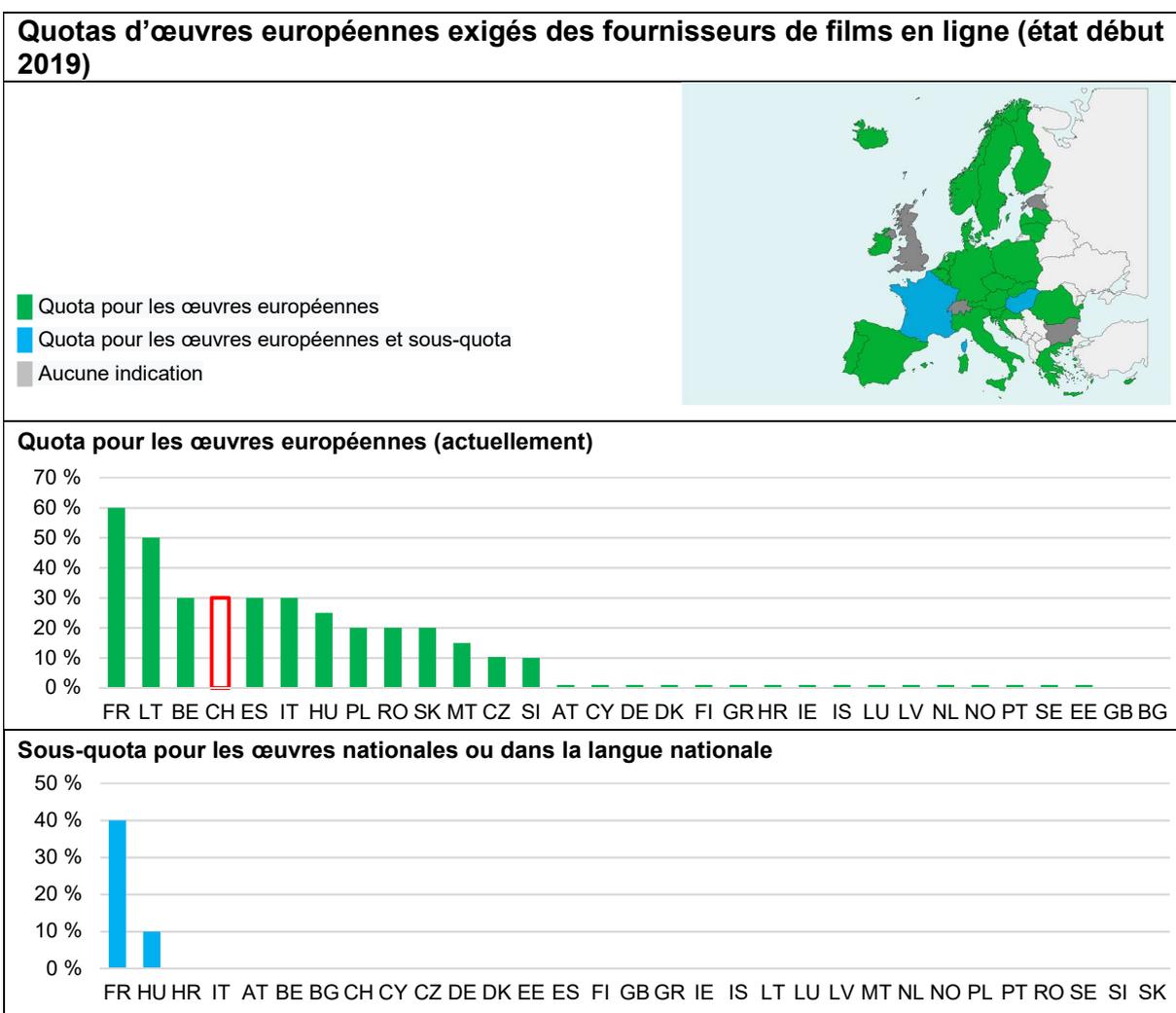


Tableau 1 : Quotas européens en 2019 avant l'introduction de la directive SMA (quota minimum de 30 % dès 2021)

² Directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels »), compte tenu de l'évolution des réalités du marché.

Début 2019, la plupart des pays avaient créé une base légale permettant l'introduction d'un quota, quant ils n'avaient pas déjà introduit ce dernier. Une partie d'entre eux appliquent déjà un quota de 30 % et quelques-uns un quota plus élevé. Certains pays, comme la France et la Lituanie, ont adopté des quotas de 50 %, voire plus. En outre, la France et la Hongrie ont introduit des sous-quotas pour les œuvres dans la langue nationale se situant entre 10 % et 40 %. Dès 2021, tous les Etats membres de l'UE appliqueront au minimum un quota de 30 %.

Mise en valeur (promotion) des films européens

En 2019, un tiers des pays de l'UE avait déjà mis en œuvre une autre disposition de la directive SMA en exigeant des fournisseurs de films en ligne qu'ils mettent en valeur les œuvres européennes. Les fournisseurs doivent appliquer cette disposition en plaçant les œuvres européennes sur leur plateforme de telle manière qu'elles soient faciles à trouver.



Tableau 2 : Proportion des pays qui en 2019 s'étaient déjà dotés de dispositions prévoyant la mise en valeur des œuvres européennes sur les plateformes en ligne.

Obligations d'investir dans la production cinématographique ou de payer une taxe de remplacement

Aujourd'hui déjà, plusieurs pays obligent les fournisseurs de films en ligne à investir une part de leurs recettes dans la création cinématographique nationale ou européenne. Les fournisseurs s'acquittent de cette obligation soit en réalisant des investissements directs dans la production de films soit en payant des taxes qui sont versées aux institutions d'encouragement du cinéma concernées.

Près de la moitié des pays européens ont introduit une **obligation d'investir**. Certains d'entre eux prévoient une obligation d'investir entre 1 et 22 % des recettes dans le cinéma national ou dans des films dans la langue nationale. C'est le cas de la Belgique (2,2 %), du Danemark (2 %), de l'Espagne (5 %), de la France (12 - 22 %), de la Grèce (1,5 %), de l'Italie (10 %), du Portugal (1 %) et de la République tchèque (1 %).

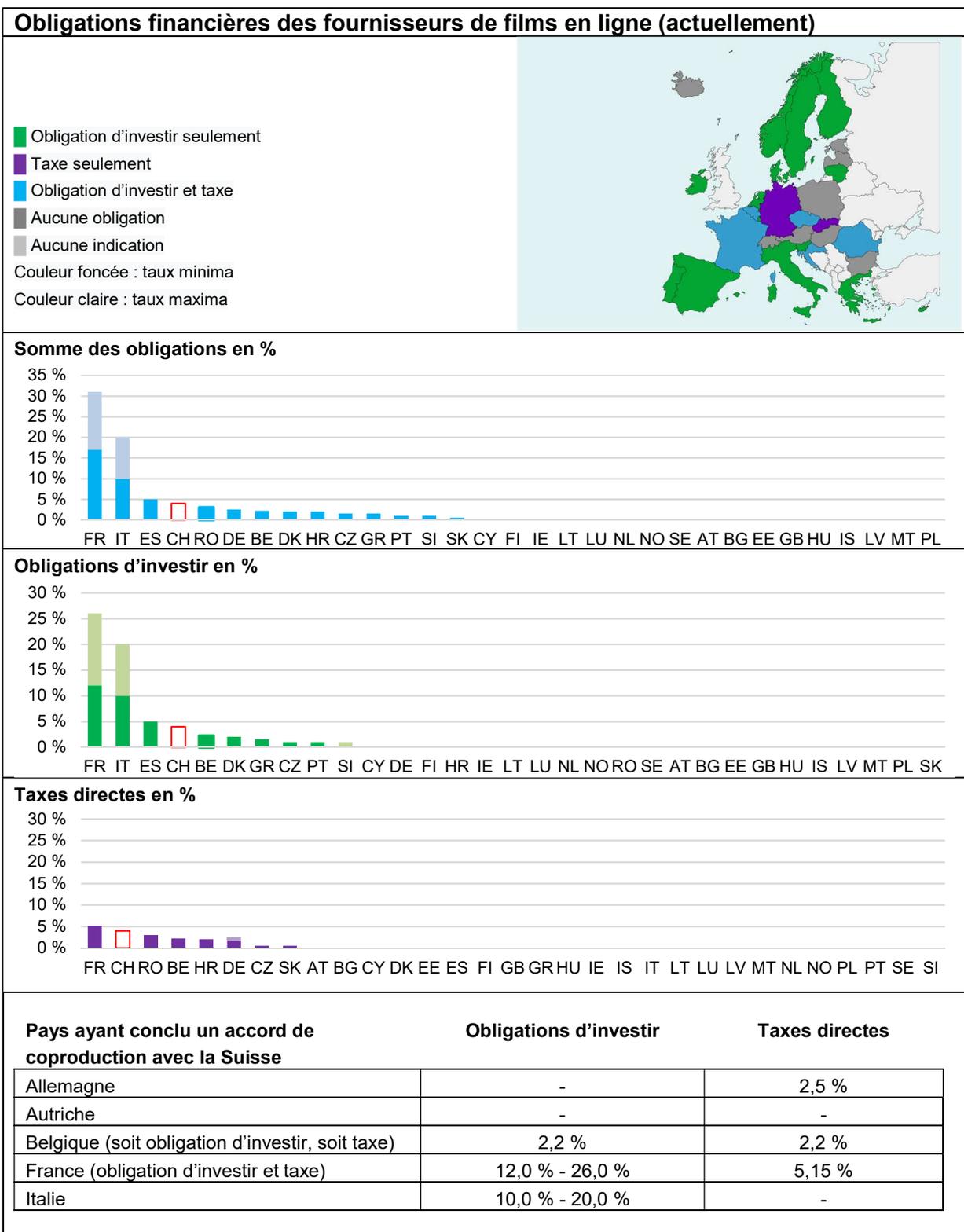
Des pays comme la France (15 - 26 %)³, l'Italie (20 %) et la Slovaquie (1 %) prévoient aussi une obligation d'investir dans le cinéma européen, avec des taux se situant entre 1 % et 26 %. Onze pays ont introduit une obligation d'investir formulée en termes généraux, sans indiquer un pourcentage précis : les taux d'investissement sont négociés au cas par cas.

Des **taxes directes**, à verser aux institutions d'encouragement du cinéma, sont perçues notamment en Allemagne (2,5 %), en Belgique francophone (2,2 %), en Croatie (2 %), en France (5,15 %)⁴, en Roumanie (3 %), en Slovaquie (0,5 %) et en République tchèque (0,5 %).

³ 15 % pour les plateformes qui proposent des films à la demande à l'unité et 26 % pour celles qui fonctionnent par abonnement.

⁴ Taux unique en vigueur en France depuis le 1^{er} janvier 2020 : http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15b2272_projet-loi#_Toc20502892

Les taux de ces taxes se situent entre 0,5 % et 3 %⁵. Dans la plupart de ces pays, les taxes s'ajoutent à l'obligation d'investir.



⁵ En Belgique, la taxe n'est perçue que si l'obligation d'investir n'a pas été respectée. En Allemagne, les services en ligne réalisant moins de 500 000 euros de chiffre d'affaires sont exemptés de la taxe, tandis que celle-ci est de 1,8 % jusqu'à 20 millions d'euros de chiffre d'affaires et de 2,5 % au-delà. En France, les services en ligne qui proposent des vidéos gratuitement (par ex. YouTube) sont aussi soumis à la taxe, mais ils bénéficient d'un rabais de 66 % et ne sont taxés qu'à partir d'un chiffre d'affaires de 100 000 euros.

Tableau 3 : Dispositions en matière d'investissement par pays (total / obligation d'investir / taxe directe)

Développements en cours en Europe concernant les fournisseurs de films en ligne (2020)⁶ :

Plusieurs pays prévoient d'introduire des règles d'investissement ou d'adapter leurs règles existantes. Les Pays-Bas prévoient par exemple d'introduire pour les services en ligne une obligation d'investir allant de 3 % (sur les recettes des services qui proposent des films à la demande à l'unité, comme iTunes) à 6 % (sur les recettes des services qui fournissent des films sur abonnement, comme Netflix). Le Danemark prévoit, quant à lui, d'introduire une obligation d'investir 2 % du chiffre d'affaires dans la production de films en langue danoise.

Les pays suivants ont prévu d'introduire, en plus de l'obligation d'investir, des taxes directes proportionnelles au chiffre d'affaires, ou d'adapter les taxes déjà existantes : Belgique néerlandophone (taxe forfaitaire de 3 millions par année ou d'1,30 euro par abonné), France (augmentation à 5,15 %) et Portugal (4 %).

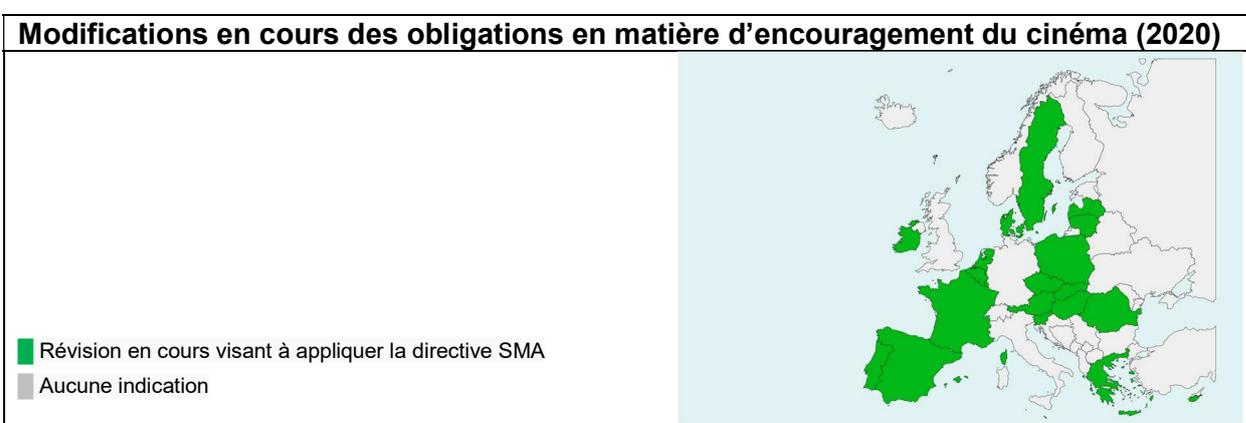


Tableau 4 : Révisions en cours des obligations applicables aux services en ligne (à l'exception de la Suisse).

⁶ Informations recueillies au printemps 2020 par l'EFAD (European Film Agency Directors association) dans les pays membres. La Suisse est membre de cette association, qui réunit les pays de l'UE et les pays membres du Conseil de l'Europe.

B. Réglementations et obligations relatives aux diffuseurs de programmes de télévision en Europe

Systèmes de quotas

De telles réglementations et obligations pour les diffuseurs de programmes de télévision sont déjà en vigueur dans toute l'Europe. Le quota d'œuvres européennes a été fixé à 50 %. La Croatie, la France, la Hongrie et l'Italie ont en outre introduit des sous-quotas se situant entre 20 % et 40 % pour les œuvres nationales ou les œuvres dans la langue nationale. Les sous-quotas pour le service public sont dans certains cas plus élevés (entre 28 % et 50 %).

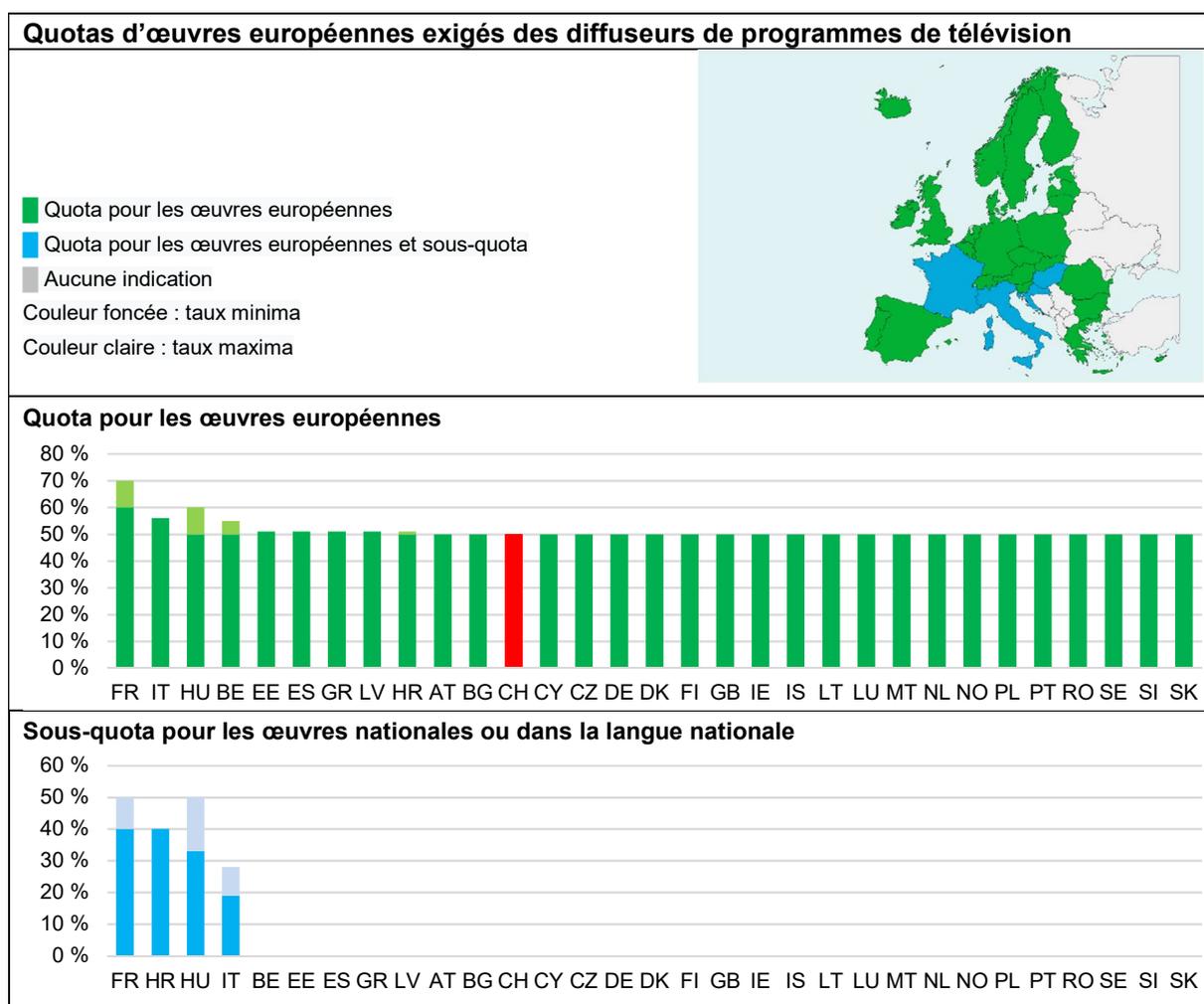


Tableau 5 : Quotas exigés des diffuseurs de programmes de télévision en Europe

Obligations d'investissement

Dans la plupart des pays européens, les diffuseurs de programmes de télévision ont des obligations financières concernant la place à réserver à la production cinématographique nationale et européenne. Il existe différents systèmes (obligation d'investir, taxe ou formes mixtes).

Trois quarts des pays européens disposent d'une réglementation relative à l'obligation d'investir. Dans la plupart d'entre eux, l'obligation d'investir dans le cinéma européen se situe entre 3,2 et 19 %. La France a en outre introduit une obligation d'investir pour les productions audiovisuelles (productions TV) de 15 %. En Belgique, en Espagne, en France, en Grèce, en Italie, au Portugal et en Suisse, l'obligation d'investir dans le cinéma national se situe entre 0,75 et 5 % (4 % en Suisse).

L'Allemagne, la Belgique, l'Estonie, l'Irlande, les Pays-Bas et la Suisse ont négocié des

modèles spécifiques pour les diffuseurs du service public concernant l'obligation d'investir.

Environ un tiers des pays (Allemagne, Autriche, Belgique, Croatie, France, Hongrie, Pologne, Roumanie, Slovaquie et Suisse) disposent d'un système de taxes ou de taxes de remplacement. Ces dernières sont comprises entre 0,8 et 5,15 % pour les diffuseurs privés et entre 2 et 11 % pour les diffuseurs publics.

Six pays (dont la Suisse) proposent les deux options : obligation d'investir et taxe.

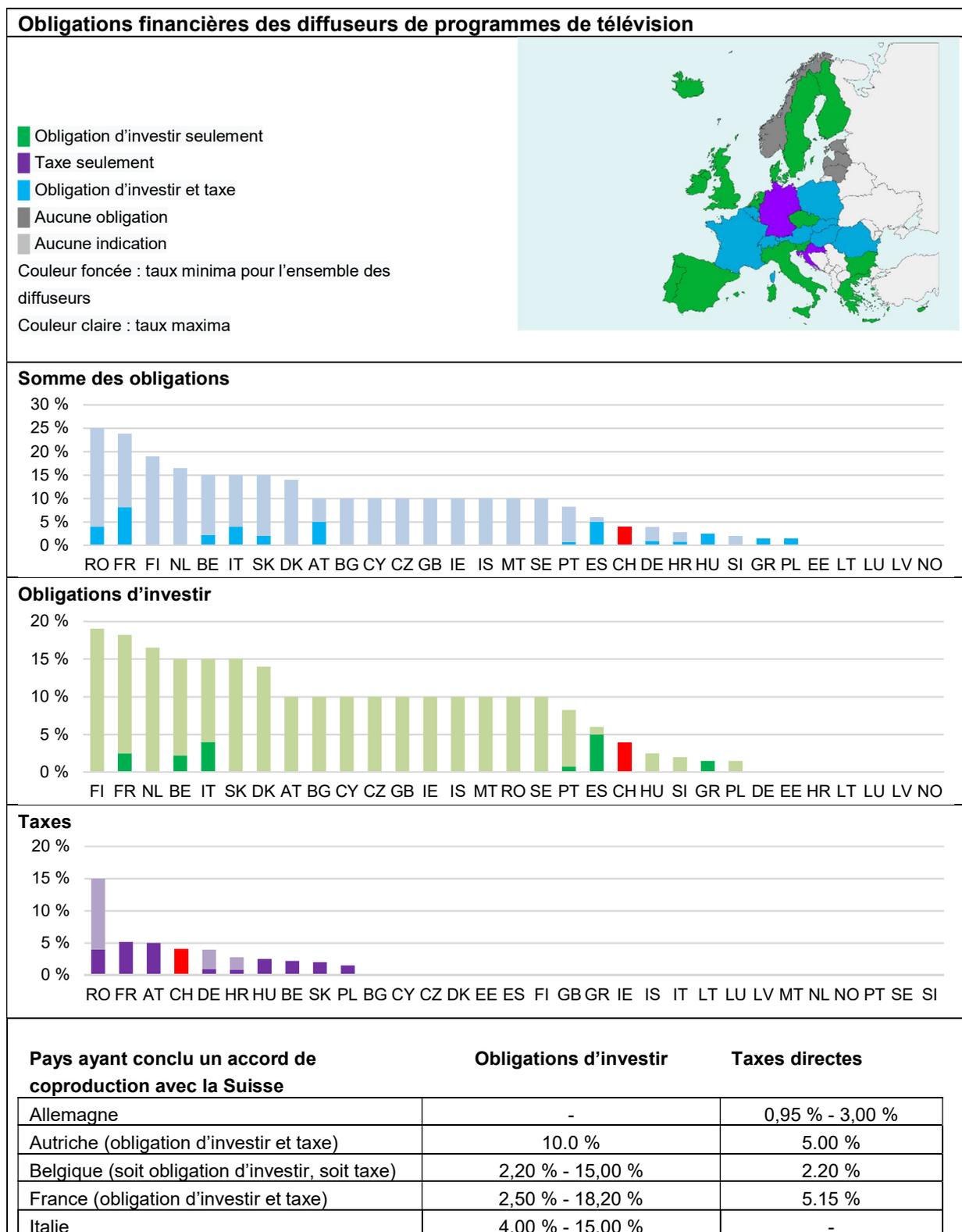


Tableau 6 : Dispositions en matière d'investissement par pays (total / obligation d'investir / taxe directe)

C. La solution suisse en comparaison européenne

En comparaison européenne, la solution suisse en matière d'obligations applicables aux diffuseurs de programmes de télévision et aux fournisseurs de films en ligne se situe dans la moyenne.

Quotas de films européens (art. 24a P-LCin) :

Fournisseurs de films en ligne : Par son taux de 30 % d'œuvres européennes, la solution suisse correspond à l'exigence minimale européenne. L'application de ce taux ne devrait pas entraîner de difficultés, car il sera en vigueur dans l'ensemble de l'UE ; en outre, en tant que pays plurilingue, la Suisse disposera d'une offre plus large que les autres pays.

Diffuseurs de programmes de télévision : Le taux de 50 %, déjà fixé actuellement dans la loi sur la radio et la télévision (LRTV), est aujourd'hui pratiqué dans presque tous les pays d'Europe et son application n'a jusqu'ici causé aucun problème. Les diffuseurs suisses de programmes de télévision, qui sont déjà soumis à ce taux dans leur activité télévisuelle, ne devraient pas rencontrer de difficultés pour atteindre le nouveau taux de 30 % dans leurs activités en ligne (14 jours de rattrapage, soit une rediffusion en ligne du programme pendant 14 jours), puisque, dans la pratique, ils remplissent déjà dans une large mesure cette obligation.

Obligations d'investir (art. 24b P-LCin) :

Fournisseurs de films en ligne : En comparaison européenne, la solution présentée dans le projet de modification de la loi sur le cinéma n'apparaît pas excessive. Les grands marchés importants pour la Suisse que sont la France, l'Allemagne et l'Italie appliquent en partie, pour l'obligation d'investir, des taux nettement plus élevés que celui de 4 % proposé en Suisse. En Allemagne, le taux est certes plus bas, avec un maximum de 2,5 %, mais il s'agit ici d'une taxe directe à verser à l'institution nationale d'encouragement du cinéma.

La solution suisse est en outre conçue de manière à ce que les entreprises puissent investir dans une large palette de formats, tels que les films de cinéma, les séries de fiction ou les coproductions. Les entreprises peuvent aussi acheter les droits d'exploitation d'œuvres déjà existantes et imputer les dépenses correspondantes à leur volume d'investissements.

Diffuseurs de programmes de télévision : En Suisse, le taux de 4 % est déjà fixé actuellement dans la LRTV.

Les entreprises, diffuseurs de programmes de télévision ou fournisseurs de films en ligne, qui n'ont qu'un chiffre d'affaires modeste ou ne proposent que peu de films, voire pas du tout, sont exemptées de cette obligation, comme c'est généralement le cas en Europe.

2.2 Répercussions sur le paysage télévisuel suisse

A. Situation actuelle

Diffuseurs de programmes de télévision privés

En Suisse, les diffuseurs privés de programmes de télévision destinés aux régions linguistiques (régionaux-linguistiques) qui diffusent des films et ont un minimum de 1 million de francs de charges sont, aux termes de la LRTV, déjà contraints (art. 7, al. 2, LRTV), d'investir 4 % de leurs recettes brutes dans la création cinématographique suisse

Plus de 120 diffuseurs de télévision privés sont annoncés auprès de l'OFCOM en Suisse. Près de vingt d'entre eux ont un chiffre d'affaires supérieur à 1 million de francs. Parmi ceux-ci, huit diffuseurs de programmes destinés aux régions linguistiques (régionaux-linguistiques) ont

présenté des films, qui, selon l'OFCOM⁷, ont permis de réaliser des investissements pour un total de six millions de francs dans la création cinématographique suisse pendant l'année 2018. De cette somme, 3,9 millions sont allés à des prestations publicitaires gratuites, et 2,1 millions ont été directement investis dans l'achat et dans la production de films suisses. L'OFCOM n'a pas imposé de taxes de remplacement.

Les prestations publicitaires en faveur de la création cinématographique suisse ne pourront à l'avenir plus être déduites, parce que la publicité faite ces dernières années n'obéissait à aucuns critères économiques (frais publicitaires d'un montant disproportionné n'ayant que peu d'impact).

Télévision régionale disposant d'une concession de diffusion

Outre les diffuseurs dont nous venons de parler, il existe en Suisse treize diffuseurs de télévision régionaux qui reçoivent⁸ une part de la redevance via une concession. Le chiffre d'affaires brut de ces diffuseurs oscille entre 2,8 et 8 millions de francs (moyenne : 5,3 millions de francs).

La part de cette redevance s'élève en moyenne à 3,3 millions de francs. Dix des treize diffuseurs arrivent à un chiffre d'affaires net de plus de 2 millions de francs. Le mandat de programme de ces concessions ne mentionne ni obligation ni interdiction de diffusion de films.

Diffuseurs de programmes de télévision étrangers

Le volume publicitaire des diffuseurs étrangers de programmes de télévision comprenant des fenêtres publicitaires s'est monté selon les données de l'OFCOM à près de 312 millions de francs⁹. Jusqu'à maintenant, seules les fenêtres comportant une part de programme suisse ont produit des investissements dans la création cinématographique suisse (comprise dans les six millions de francs, cf. supra le volume d'investissement)¹⁰.

SSR

La SSR finance la création cinématographique suisse à hauteur de plus de 50 millions de francs par année. Sont compris dans cette somme d'une part les prestations fournies à la création cinématographique indépendante via le « Pacte de l'audiovisuel » (près de 32 millions)¹¹. La SSR s'acquitte du reste dans le domaine des productions sur commande et par des prestations techniques. Les obligations prévues dans la LRTV (art. 25, al. 3, let. c, LRTV) et dans la Concession (art. 26 et 27 Concession SSR) sont valables pour la SRG SSR que finance la redevance.

B. Répercussions sur les diffuseurs régionaux et régionaux-linguistiques

La révision de la loi sur le cinéma n'aura pas d'impact sur les diffuseurs de programme de télévision régionaux et régionaux-linguistiques, exception faite de la suppression de la publicité gratuite considérée comme prestation imputable à l'encouragement du cinéma.

Les diffuseurs de programmes de télévision régionaux-linguistiques, qui jusqu'ici se faisaient dans leur majorité créditer la publicité gratuite, investiront à l'avenir ces prestations dans la création cinématographique via des achats, des coproductions, etc. Cela concerne 1-

⁷ Diffuseurs tenus d'encourager le cinéma : 3+ Gruppe (CH-MEDIA AG), Presse TV (NZZ), ProSieben / Puls8, Sat.1, Star TV, S1, Teleclub, AZ Medien (TV 24/25).

⁸ Source : dépouillement de la banque de données RTV de l'Office fédéral de la communication (OFCOM <https://rtvdb.ofcomnet.ch/de/>) : Canal 9, Canal Alpha, la télé, Léman bleu, Tele 1, Tele Bärn, Tele Basel, Tele Biélingue, Tele M1, Tele Ostschweiz, Tele Ticino, Tele Top, TV Südostschweiz.

⁹ TF1, M6, RTL9, Pro 7, Sat 1, RTL, etc.

¹⁰ RTL/Pro 7, Sat 1.

¹¹ Le Pacte de l'audiovisuel réglemente les engagements pris par la SSR avec le cinéma suisse dans le domaine de l'encouragement du cinéma.

2 diffuseurs qui jusqu'ici ne faisaient que facturer la publicité gratuite.

Les diffuseurs régionaux ne sont pas concernés par la révision, parce qu'ils ne présentent pas de films.

On trouve au centre de la proposition de révision de la loi sur le cinéma un élargissement de la réglementation aux plateformes en ligne suisses et étrangère et aux fenêtres publicitaires. Il ne s'agit pas d'imposer une charge supplémentaire à de petites entreprises qui n'avaient jusqu'ici pas à assumer de telles contraintes.

C. Quels seraient les diffuseurs désormais concernés ?

Consulté sur la question, l'office compétent, l'Office fédéral de la communication (OFCOM), sur la base des critères prévus (douze films au minimum, hausse du chiffre d'affaires minimal de 1 à 2 millions de francs, portée), ne considère pas que d'autres diffuseurs de télévision suisses pourraient être concernés. En raison de l'augmentation à deux millions du chiffre d'affaires minimal, on peut partir du principe que même deux diffuseurs de programmes régionaux-linguistique disposant d'une offre cinématographique seront dégagés de l'obligation. Les nouveaux acteurs du marché, comme Blick TV ou CNN Money, ne présentent jusqu'à maintenant pas de films et ne seraient ainsi pas tenus d'investir dans le soutien au cinéma.

Les télévisions régionales avec mandat de prestations et financement partiel via la redevance et qui tombent désormais dans le domaine d'application de la loi, ne présentent pas de films. Si elles devaient le faire à l'avenir, les subventions versées par la Confédération (OFCOM) pour exécuter le mandat de prestations seraient alors retranchées du chiffre d'affaires total, et à partir de celui-ci, on calculerait le montant de l'obligation d'investir.

A côté de ces diffuseurs, les diffuseurs étrangers en Suisse passent des fenêtres publicitaires ciblées. Jusqu'à maintenant, on ne pouvait prendre en compte ce volume publicitaire dans l'encouragement du cinéma parce que s'appliquait le principe de l'UE du pays d'origine (droit de l'État émetteur). La nouvelle directive « Service de médias audiovisuels » de l'UE limite ce principe. Cela signifie que l'argent de la publicité issu de ces fenêtres pourra à l'avenir tomber sous l'obligation de soutenir le cinéma suisse et ne repartira plus à l'étranger¹². La contribution acquittée à l'étranger par les entreprises concernées en faveur de l'encouragement du cinéma du pays où elles ont leur siège sera ainsi réduite et profitera à la création cinématographique suisse.

2.3 Répercussions sur les plateformes en ligne en Suisse et à l'étranger

A. Situation actuelle

Il existe en Suisse depuis 2017 une obligation de s'annoncer pour les entreprises qui proposent des films via des canaux électroniques. Cette obligation concerne les entreprises ayant leur siège en Suisse et à l'étranger. Depuis 2018, ces entreprises transmettent leurs données pertinentes à l'Office fédéral de la statistique.

¹² Cela concerne notamment des fenêtres publicitaires françaises (TF1, M6, RTL9, etc.), qui, jusqu'ici et contrairement aux fenêtres publicitaires allemandes, ne diffusent pas de programmes suisses, mais passent uniquement de la publicité suisse.

B. Aperçu des plateformes en ligne

L'Office fédéral de la culture a recensé huit entreprises tenues de s'annoncer ayant leur siège en Suisse, qui proposent des films en ligne et assument la responsabilité rédactionnelle de l'offre cinématographique¹³.

Huit **plateformes** ayant leur siège à l'étranger sont annoncées à l'OFC¹⁴. Depuis 2017, elles annoncent les films téléchargés par leurs clients à l'Office fédéral de la statistique.

Ces plateformes ont ceci en commun qu'elles ont la responsabilité rédactionnelle ou les droits d'exploitation des films. Les plateformes qui se contentent de faire passer une offre n'ont pas d'obligation, elles ne peuvent être appréhendées à la source, auprès de ceux chez qui elles se fournissent en films.

C. Quelles seraient les plateformes concernées ?

L'Office fédéral de la culture ne dispose pas encore d'informations concernant le chiffre d'affaires des plateformes. Ces chiffres ne pourront être établis que quand il existera une base permettant de le faire. Dans les faits, cela devrait concerner les plus grands fournisseurs de l'étranger ainsi que les leaders du marché en Suisse. S'agissant des leaders du marché étrangers, comme Netflix, les obligations d'investir annuelles devraient se monter selon les estimations entre cinq et sept millions.

Les fournisseurs de plateformes sont **concernés**. L'élément déterminant pour l'appréciation est le chiffre d'affaires réalisé avec l'offre cinématographique (abonnements, ventes et recettes publicitaires), et non pas le chiffre d'affaires total d'une entreprise. C'est ainsi que des entreprises comme Amazon, Google, Teleclub / Swisscom, UPC, etc. ne sont évaluées qu'en fonction du chiffre d'affaires qu'elles réalisent en rapport avec l'offre cinématographique et non avec le chiffre d'affaires de la firme.

Quant à ce qui touche à la manière d'**imposer** ces obligations d'investir, en particulier pour les plateformes ayant leur siège à l'étranger, chaque entreprise a un intérêt économique à respecter les lois du pays dans lequel elle exerce ses activités commerciales. Cela vaut tout aussi bien pour les entreprises suisses travaillant à l'étranger que pour les entreprises étrangères exerçant des activités en Suisse. Imposer les règles est un défi présent dans toutes les affaires et juridictions internationales.

Ces dernières années, l'Office fédéral de la culture a eu l'occasion de faire des expériences dans ce domaine. En 2017, la Suisse a mis en place pour les plateformes ayant leur siège en Suisse ou à l'étranger une **obligation d'annoncer** leurs résultats statistiques. Depuis, toutes les grandes entreprises internationales (Amazon, Google, Netflix, Apple) indiquent leurs chiffres d'exploitation en Suisse à l'Office fédéral de la statistique.

Un autre instrument, **l'entraide administrative**, est également à disposition. Depuis 2009, la loi sur la TVA s'applique aux prestations électroniques que des entreprises siégeant à l'étranger proposent aux clients non assujettis à la TVA (p.ex. les personnes privées qui consomment des films). Les données récoltées par l'administration fédérale des contributions permettront de déterminer le montant des investissements obligatoires. La plupart des grandes entreprises internationales ont en Suisse leur numéro de TVA (Netflix, Google, Disney, etc, que l'on peut consulter sur uid.admin.ch).

L'actuel plus grand fournisseur étranger – Netflix –, a confirmé en juin 2020 qu'il respectait ces règles d'investissements. Mais l'important pour de tels fournisseurs est la possibilité de ne pas seulement investir dans des films de cinéma, mais aussi dans des séries de fiction, dans des

¹³ Artfilm, Cinefile, Exlibris, Hollystar Homedia (Sky), Teleclub (Swisscom), Filmingo, LeKino, UPC.

¹⁴ Parmi lesquelles des entreprises actives dans toute l'Europe comme Amazon, Apple, Google (y compris YouTube), Netflix, Microsoft, Mubi, Pantaflix, Rakuten.

films de commande et dans d'autres formats qui doivent être spécifiés dans l'ordonnance du Conseil fédéral.

3 Conclusions

L'objectif principal de l'élargissement de l'obligation d'encourager le cinéma aux fournisseurs de films en ligne est de renforcer le secteur audiovisuel suisse indépendant dans la compétition internationale, d'assurer une égalité de traitement avec les diffuseurs télévisuels et de garantir la diversité de l'offre.

Cela vaut particulièrement pour les pays avec lesquels la Suisse a un accord international de coproduction et qui connaissent déjà de telles obligations (l'Italie, la France, l'Allemagne, la Belgique).

Une obligation d'investir permettrait à une entreprise de production indépendante ayant son siège en Suisse de bénéficier des mêmes avantages de financement que ses concurrents. Le développement de la coopération internationale s'en trouvera facilité. Des réglementations ad hoc, déjà appliquées ou en préparation dans de nombreux pays, créeront en outre un meilleur équilibre pour le financement de telles coproductions.

Le projet de loi proposé est ainsi agencé que des diffuseurs de programmes de télévision régionaux économiquement faibles, des plateformes ou des entreprises qui ne présentent que peu ou pas de films, n'auront pas à supporter des charges supplémentaires.

Une adaptation de ces règles garantit en outre que les chiffres d'affaire générés en Suisse bénéficieront au secteur audiovisuel suisse et ne s'en iront pas à l'étranger.

Les dispositions proposées dans la loi sur le cinéma sont proportionnées dans leur forme et leurs objectifs aux mesures similaires prises chez nos voisins, la France, l'Italie et l'Allemagne.

4 Annexes

- Mapping of national rules for the promotion of European works in Europe European Audiovisual Observatory, Strasbourg 2019 ISBN 978-92-871-8934-9 (disponible en ligne sur : https://www.obs.coe.int/en/web/observatoire/home/-/asset_publisher/9iKCxBYgiO6S/content/mapping-of-national-rules-for-the-promotion-of-european-works-in-europe)
- Données – Registre de l’OFCOM des diffuseurs télévisuels :
- Liste des pays mentionnés dans le présent rapport (ISO codes 3166-1) :

AL	Albanie	AL
BE	Belgique	BE
BA	Bosnie-Herzégovine	BA
BG	Bulgarie	BG
DK	Danemark	DK
DE	Allemagne	DE
EE	Estonie	EE
FI	Finlande	FI
FR	France	FR
GE	Géorgie	GE
GR	Grèce	GR
IE	Irlande	IE
IS	Islande	IS
IT	Italie	IT
HR	Croatie	HR
LV	Lettonie	LV
LI	Liechtenstein	LI
LT	Lituanie	LT
LU	Luxembourg	LU
MT	Malte	MT
ME	Monténégro	ME
NL	Pays-Bas	NL
MK	Macédoine du Nord	MK
NO	Norvège	NO
AT	Autriche	AT
PL	Pologne	PL
PT	Portugal	PT
RO	Roumanie	RO
RU	Russie	RU
SE	Suède	SE
CH	Suisse	CH
RS	Serbie	RS
SK	Slovaquie	SK
SI	Slovénie	SI
ES	Espagne	ES
TR	Turquie	TR
HU	Hongrie	HU
CY	Chypre	CY

